

VLE
Départ : 8848



ARRÊTÉ N° 2026/18-DE

PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES A LA MORGUE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 modifié portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu les arrêtés n° 2023/998-DE du 1^{er} septembre 2023 et n° 2019/319 du 10 mai 2019 abrogeant l'arrêté n° 2017/105 du 28 février 2017 et portant création d'une régie de recettes au centre funéraire municipal,

Vu la note n° 2025/27-SVC en date du 16 octobre 2025 demandant la modification des recettes à encaisser et la révision de l'encaisse fiduciaire et consolidée de la régie de recettes au Centre Funéraire Municipal.

Vu l'avis conforme du Trésorier de la Province Sud en date du 09/12/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

« Il est institué auprès de la Ville de Nouméa une régie de recettes au Centre Funéraire Municipal.

Cette régie pourra encaisser les recettes ci-après :

- l'acquisition des concessions en terre, à caveau, en case de columbarium et en caverne dans les cimetières municipaux ;
- le renouvellement des concessions temporaires (en terre, en caverne, en case de columbarium) ;
- les frais liés au droit d'ouverture de tous types de concessions ;
- les droits de dépôt en caveau municipal, y compris les tarifs journaliers, ainsi que les frais de sortie et d'inhumation ;
- les frais relatifs à l'utilisation des salles de préparation de la morgue ;
- les frais relatifs à la fourniture de contenants « DASRI » supplémentaires ;
- les frais relatifs à l'utilisation des salles de veille, y compris le salon funéraire ;
- les frais relatifs à l'utilisation des caissons frigorifiques y compris la salle dite « sécurisée » (utilisée pour la conservation des corps la nuit entre 20h00 et 7h00 le lendemain) ;
- l'utilisation de la salle œcuménique ;
- les frais de justice dans le cadre des réquisitions judiciaires (conservation des corps, mise à disposition de la salle d'autopsie) ;
- les frais relatifs à la conservation et à la destruction des scellés judiciaires ;
- les frais relatifs aux crémations y compris les restes mortels, pièces anatomiques et enfants nés sans vie pris en charge par les établissements hospitaliers ;
- les frais relatifs à l'occupation de la zone technique mise à disposition dans le cimetière du 5^{ème} kilomètre au profit des entreprises funéraires. »

ARTICLE 2 :

Cette régie installée à la Morgue Municipale, est située au 217 rue Jacques Iekawé, PK6.

ARTICLE 3 :

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées à l'aide d'un registre à souches selon les modes de recouvrement suivant :

- 1 : numéraire
- 2 : chèque bancaire
- 3 : carte bancaire
- 4 : virement bancaire sur le compte courant ouvert au nom de régisseur ès qualité à la banque calédonienne d'investissement (BCI).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou quittances qui indiqueront obligatoirement la nature du produit, la date et la valeur.

ARTICLE 4 :

Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité à la banque calédonienne d'investissement (BCI).

ARTICLE 5 :

Il est institué un fond de caisse global de TRENTE MILLE FRANCS (30 000 F/CFP).

ARTICLE 6 :

Le montant maximum des encaisses que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé comme suit :

- Montant maximum de l'encaisse fiduciaire CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5.000.000 F/CFP)
- Montant maximum de l'encaisse consolidée QUINZE MILLIONS DE FRANCS CFP (15.000.000 F/CFP)

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par arrêté du Maire, sur avis conforme du Trésorier de la Province Sud.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire est astreint à tenir une comptabilité qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de l'encaisse.

Il est tenu de verser au Trésorier de la Province Sud le montant de l'encaisse consolidée dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par mois.

Il est tenu de déposer sur son compte courant BCI le montant de l'encaisse fiduciaire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la Direction des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et à la clôture d'un exercice au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2019/319 du 10/05/2010 et 2023/998-DE du 01/09/2023.

ARTICLE 13 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 16 JAN. 2026

Le Maire,

 Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
D.F.	1
TPS	1
D.V.C.E.S.	1
D.J.A.C.	1
REGISSEUR TITULAIRE	1
MISE EN LIGNE	1